

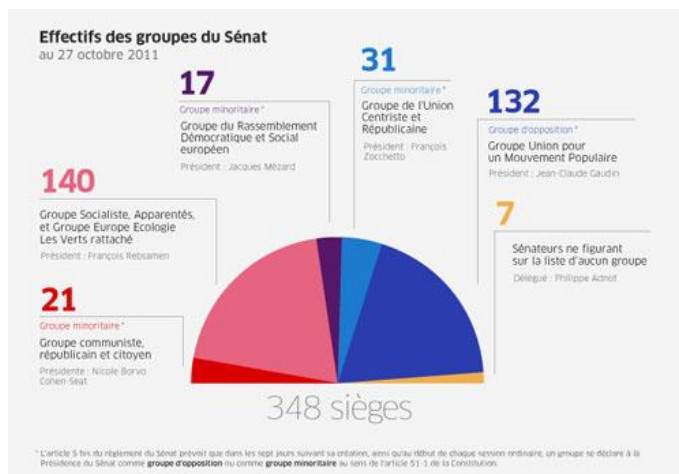
Les dernières élections sénatoriales

Le 25 septembre 2011, des élections sénatoriales se sont déroulées pour renouveler la moitié des sièges de sénateurs.

A cette occasion, la gauche a remporté la victoire en obtenant pour la première fois en plus de cinquante ans, la majorité absolue au Sénat.

Selon les résultats, la gauche a remporté les 25 sièges supplémentaires qui lui manquaient, et obtient 177 sénateurs, soit 2 de plus que la majorité absolue (348 sièges).

C'est donc l'opposition qui devient majoritaire au Sénat. Ce n'est pas la première fois, puisque de 1958 à 1968 le Centre était majoritaire au Sénat, et dans l'opposition au Général de Gaulle. De même, de 1981 à 1986 ainsi que de 1988 à 2002 le Sénat à droite était dans l'opposition, enfin pendant les cinq ans de la dernière cohabitation le Sénat était à droite et donc dans l'opposition au Gouvernement Jospin. Que le Sénat soit dans l'opposition n'est donc pas nouveau. Mais, c'est la première fois que le Sénat sera majoritairement à gauche.



71 890 grands électeurs (députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux) ont voté pour élire 170 sénateurs sur les 348 sièges à renouveler.

- 150 sont dévolus à 38 départements métropolitains : les départements d'Ile-de-France (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise) et les départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire (37) aux Pyrénées-Orientales (66) ;
- 11 sièges le sont à 4 départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte ;
- 3 à 2 le sont à des collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon et La Nouvelle-Calédonie.
- 6 enfin le sont au titre des Français établis hors de France.

Les dernières élections sénatoriales

58 sénateurs ont été élus au scrutin majoritaire dans 26 circonscriptions, 106 l'ont été à la représentation proportionnelle dans 18 circonscriptions.

Pour la première fois un socialiste, Jean Pierre Bel préside le Sénat. Les principaux postes ont été répartis entre les membres de la nouvelle majorité et de la nouvelle minorité. François Rebsamen, sénateur de Côte-d'Or, maire de Dijon et proche de François Hollande, a été élu président du groupe PS. Et Jean Claude Gaudin devient président du groupe UMP. Les vice-présidents du Sénat sont répartis entre les groupes à la proportionnelle. Le PS a désigné Didier Guillaume (Drôme) et Bariza Khiari (Paris), les communistes, Thierry Foucaud (Seine maritime). Pour l'opposition, ce sont les UMP Jean-Pierre Raffarin (Vienne), Jean-Claude Carle (Haute-Savoie), Charles Guéné (Haute-Marne) et Jean-Patrick Courtois (Saône-et-Loire) qui ont été désignés. Quant à Jean Léonce Dupond (Calvados) il appartient à l'Union centriste et républicaine (URC). Les trois questeurs sont, pour le PS, Jean-Marc Todeschini (Moselle) et Alain Anziani (Gironde), pour l'UMP, Gérard Dériot (Allier).

Comme à l'Assemblée où elle est présidée par un membre de l'opposition, la commission des finances a été attribuée à un UMP, Philippe Marini (Oise). Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) préside la commission des lois. La commission des affaires étrangères et de la défense devait être scindée en deux, les affaires étrangères, revenant à Jean-Louis Carrère (PS, Landes), la défense revenant à un radical de gauche ou à Jean-Pierre Chevènement. Mais à ce jour, rien n'a été fait.

Simon Sutour (PS, Gard) préside la commission des affaires européennes et Daniel Raoul (PS, Maine-et-Loire) les affaires économiques. Le rapporteur général du budget est la socialiste Nicole Bricq (Seine-et-Marne). La communiste Annie David (Isère) préside les affaires sociales et Marie-Christine Blandin (Europe Écologie-Les Verts, Pas-de-Calais) les affaires culturelles.

Une nouvelle commission, celle du développement durable, a été créée ce qui porte le nombre des commissions permanentes à 7.

Ces élections n'amèneront vraisemblablement pas de modifications profondes dans la vie politique du pays. Au plan législatif, le Gouvernement pourra surmonter l'opposition du Sénat à ses textes en donnant le dernier mot à l'Assemblée, ce qu'il a fait notamment pour la loi de finances pour 2012. Simplement, la procédure pourra prendre plus de temps. Il est également probable que la nouvelle majorité sénatoriale utilisera la semaine d'initiative parlementaire par mois, pendant laquelle elle pourra faire adopter ses propositions. Mais celles-ci n'auront aucune chance d'être suivies à l'Assemblée nationale.

Les dernières élections sénatoriales

Le Sénat pourra également utiliser les nouvelles possibilités de contrôle parlementaire que la révision constitutionnelle de 2008, a mis en place. Des commissions d'enquête gênantes pour le Gouvernement pourraient ainsi être créées. En définitive c'est l'ambiance politique qui risque d'être plus tendue, mais en aucune manière on assistera à un blocage des institutions, ni à la chute du gouvernement dans la mesure où il n'est pas responsable devant le Sénat.

Au delà de ce contexte politique, ces élections marquent l'aboutissement de la réforme de 2003, mais elles soulèvent toujours la question de la finalité du Sénat.

1. Des élections qui marquent l'aboutissement de la réforme de 2003

La loi organique du 30 juillet 2003 et la loi du 30 juillet 2003 ont assez profondément modifié le régime de l'élection des sénateurs.

La réforme portait principalement sur la durée du mandat, mais également sur le nombre de sénateurs, sur le mode de scrutin ainsi que sur l'âge minimum des candidats.

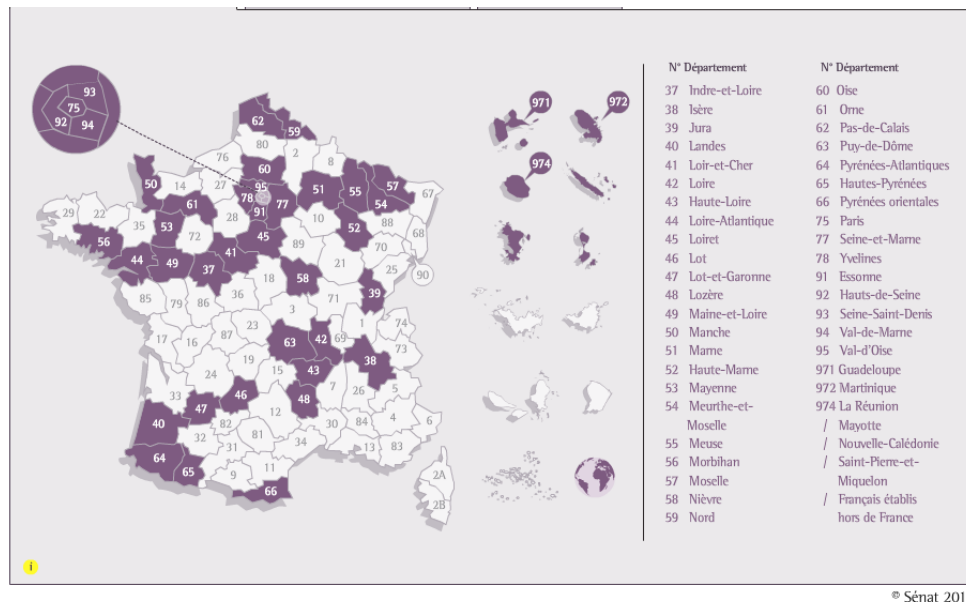
1.1. La durée du mandat

Les lois du 30 juillet 2003 ont été adoptées à l'initiative des sénateurs encouragés par l'instauration du quinquennat en 2000. Dans la mesure où le Président de la république voyait son mandat réduit à 5 ans il devenait difficile de conserver un mandat de 9 ans pour les sénateurs, aussi fut-il ramené à 6 ans. Renouvelé par tiers tous les 3 ans, lorsque les sénateurs étaient élus pour 9 ans, le Sénat devait nécessairement connaître un nouveau rythme électoral. Deux solutions étaient envisageables. Soit le renouvellement se faisait toujours par tiers, mais tous les 2 ans, soit il se faisait par moitié, mais tous les 3 ans. C'est cette dernière solution qui a été retenue par la loi organique. Aussi, les départements ont-ils été répartis en 2 séries composée de départements métropolitains, de départements d'outre mer et de collectivités d'outre mer, ainsi que de représentants de français établis hors de France. La série 1 comprend 170 sièges, c'est elle qui a été renouvelée, la série 2 en comprend 178.

Ce nouveau système ne pouvait se mettre en place dès 2003. Les sénateurs déjà élus l'étaient pour 9 ans, les nouveaux devaient l'être pour 6. La réforme s'est donc étalée jusqu'en 2011. De plus, pour éviter que les élections sénatoriales ne soient organisées la même année que les élections législatives et l'élection présidentielle en 2007, la loi du 15

Les dernières élections sénatoriales

décembre 2005 a fixé les élections sénatoriales à 2008 et les suivantes en 2011 au lieu de 2007 et 2010. Ainsi, aujourd'hui la réforme de 2003 est-elle complètement mise en œuvre.



1.2. Le nombre de sénateurs

Mais cette réforme a également modifié le nombre de sénateurs. En 2003 à la veille de la réforme, ils étaient 321. Après les élections de 2004, leur nombre est passé à 331. En 2007, la loi du 21 février 2007 a créé deux nouvelles collectivités d'outre-mer (COM), Saint-Barthélemy et Saint-Martin, désormais indépendantes de la Guadeloupe. Pour tenir compte de ces modifications, la loi organique 21 février 2007 a créé deux sièges de sénateurs (à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin). Après le renouvellement de 2008 le nombre de sénateurs est passé à 343 et à 348 en septembre dernier pour tenir compte des évolutions démographiques. Un siège supplémentaire a été accordé à l'Isère, ainsi qu'au Maine-et-Loire, à l'Oise, à La Réunion et à la Nouvelle-Calédonie. Ce nombre ne devrait plus augmenter puisque depuis la révision de 2008, c'est la Constitution, dans son article 24 qui fixe le nombre maximum de sénateurs à 348. Les effectifs du Sénat ne pourront donc plus évoluer. Là encore, avec le dernier renouvellement, il semble que l'on ait atteint un stade définitif.

1.3. Le mode de scrutin

Les dernières élections sénatoriales

Dans la mesure où le Sénat représente les collectivités territoriales (art. 24 de la Constitution), les sénateurs sont élus par les élus locaux (délégués des conseil municipaux, conseillers généraux, conseillers régionaux) et nationaux (députés) dans des circonscriptions départementales.

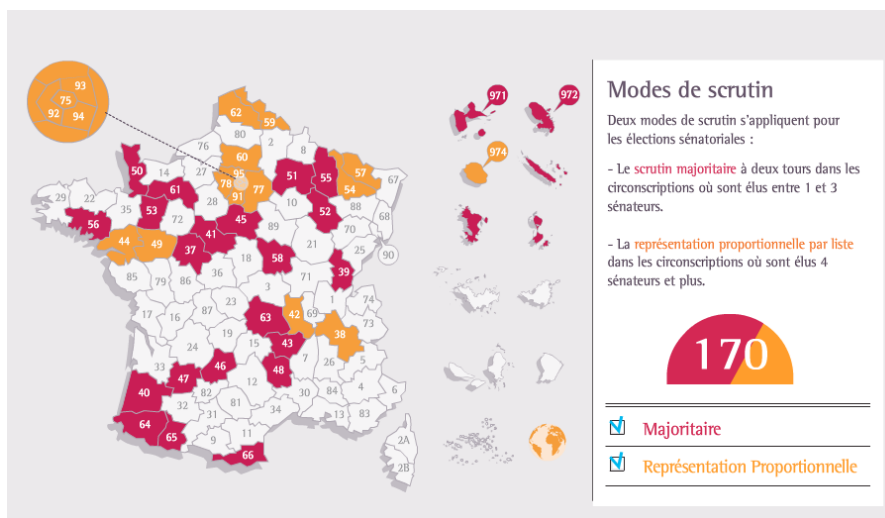
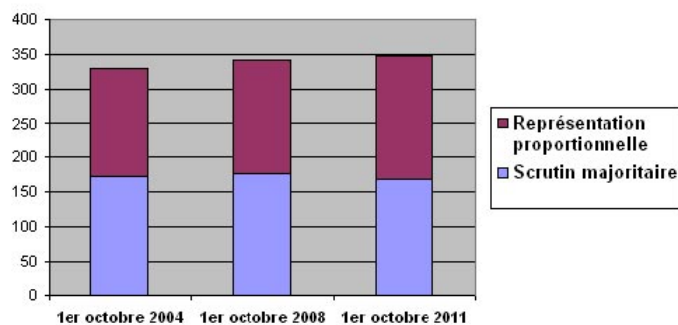
Deux modes de scrutin sont utilisés : la proportionnelle pour les grands départements et le scrutin majoritaire à deux tours pour les petits départements. La réforme de 2003 n'a rien changé sur ce point, mais elle a modifié les seuils à partir desquels on applique la proportionnelle.

Jusqu'en 2000, la proportionnelle s'appliquait dans les départements comptant 5 sénateurs, avec la réforme Jospin en 2000, ce seuil est passé à 3, puis avec la réforme Raffarin (2003), il est passé à 4.

4 sénateurs ou plus → représentation proportionnelle

Moins de 4 sénateurs → scrutin majoritaire à deux tours

Répartition des sièges de sénateurs
entre scrutins majoritaire et proportionnel



Les dernières élections sénatoriales

1.4. L'âge minimum des candidats

Traditionnellement, les candidats à l'élection sénatoriale devaient avoir au moins 35 ans révolus, mais depuis la réforme introduite par la loi du 30 juillet 2003, l'âge minimum d'éligibilité a été abaissé à 30 ans. Il est aujourd'hui, depuis la loi organique du 11 avril 2011, de **24 ans**.

2. Des élections qui soulèvent toujours la question de la finalité du Sénat

Le Sénat a pour vocation de représenter les collectivités territoriales selon l'article 24 de la Constitution. Cette finalité officielle est cependant complétée par une finalité que l'on peut qualifier de sous jacente : la modération.

2.1. La finalité officielle : la représentation des collectivités territoriales

Pour représenter les collectivités territoriales un système contestable a été mis en place. Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce qu'il ait été contesté.

2.1.1. Un système contestable

Parce que ce sont les collectivités territoriales qui sont représentées et non le peuple, le suffrage est indirect et non pas direct. Mais le collège électoral qui doit par conséquent être réuni est composé de manière particulière. Constitué au niveau départemental, il est composé de représentants de l'ensemble des collectivités territoriales qui élisent les sénateurs. Les communes, bien sûr, mais aussi les départements sont représentés au sein de ce collège, ainsi que les régions depuis leur création en tant que collectivité territoriale. Chaque collectivité dispose de ses propres représentants au sein du collège, mais aucun sénateur ne peut prétendre être le représentant de telle ou telle collectivité.

La représentation des collectivités territoriales est donc, globale et non pas fractionnée. En d'autres termes la représentation des collectivités territoriale est réalisée au sein du collège électoral mais pas au sein du Sénat lui-même.

2.1.2. Un système contesté

Nombreux sont ceux qui ont critiqué ce système. Des propositions ont d'ailleurs été faites. En particulier Jean-Pierre Bel pendant la campagne électorale a proposé une réforme du mode de scrutin sénatorial. Il préconisait la création de deux collèges de grands électeurs. Le premier devrait rassembler les représentants des régions et des départements. Il assurerait un tiers des voix. Le second, pour les deux tiers, serait composé les représentants des élus municipaux.

Les dernières élections sénatoriales

Mais une réforme plus radicale encore consisterait à mettre en place des collèges par catégorie de collectivité locale. L'un élirait des sénateurs représentant les communes, l'autre des sénateurs représentant les départements, enfin le dernier qui élirait des sénateurs représentant les régions,

Ces réformes ont peu de chance d'être adoptée du moins dans les mois qui viennent.

2.2. La finalité sous-jacente : la modération

La finalité des secondes chambres est le plus souvent à rechercher dans la volonté de contrer, de limiter ou de tempérer l'Assemblée élue directement par le peuple. C'est ce bicamérisme conservateur ou modérateur que préconisait déjà Montesquieu : « *Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher* ». Il correspond en France à une tradition historique. Ce rôle de contrepoids peut fonctionner sur un plan politique mais aussi sur un plan technique.

2.2.1. La modération politique

Quand la deuxième chambre est apparue en France, elle avait clairement et explicitement une fonction politique : elle devait contrer la chambre du peuple. C'est toujours le cas sous la Cinquième République. Afin de remplir cette fonction on a choisit un mode d'élection qui a pu être « retourné » pour justifier une nouvelle fonction : la représentation des collectivités territoriales. La représentation des collectivités territoriales a été et reste dans une large mesure un moyen de masquer la volonté de faire du Sénat une chambre conservatrice.

Nombreux sont les auteurs qui ont montré que les petites communes et de manière plus générale le monde rural était surreprésenté dans le collège électoral des sénateurs. Quelques chiffres le démontrent aisément. D'abord il faut rappeler que le corps électoral sénatorial est composé à 95 % de représentants des communes. Ensuite, 50 % des délégués des conseils municipaux sont issus des communes de moins de 3500 habitants et 66 % de communes de moins de 10.000 habitants. Ainsi, qu'on le veuille ou non la représentation des collectivités territoriales telle qu'elle est organisée conduit à mettre en place un électorat qui est nécessairement sinon conservateur du moins modéré.

Finalement, la victoire de la gauche au Sénat dément dans une certaine mesure cette thèse. Aussi, les réformes qui ont pu être proposées ici ou là risquent d'être oubliées.

Plusieurs propositions ont été faites tendant à instaurer l'élection des sénateurs au scrutin direct à la proportionnelle intégrale.

Cette proposition a été défendue au Congrès du Parti socialiste du Mans par deux motions : celle d'Arnaud Montebourg, et celle, de Jean-Marie Bockel. La réforme trouverait sans doute

Les dernières élections sénatoriales

un certain écho chez les Verts, à l'extrême-gauche mais aussi à droite, du côté du FN ou enfin au centre. Bref du côté de tous ces petits partis qui ne demandent qu'à être représentés alors qu'ils ne le sont pas à l'Assemblée nationale ou si peu.

Cette réforme aurait l'avantage de permettre la représentation de tous les partis qui pourrait ainsi s'exprimer dans le cadre des institutions au niveau le plus élevé. Pour autant un Sénat représentatif du poids des différents groupes politiques ne serait pas un Sénat bloquant puisque le dernier mot pourrait toujours être donné à l'Assemblée nationale. Le phénomène majoritaire ne serait dans ces conditions pas menacé.

Une réforme semblable mais plus poussée encore a été défendue par le Professeur Jean-Marie Cotteret. Dans son ouvrage « *Les avatars de la démocratie représentative* », il distingue la représentation et la représentativité. La représentation se traduit par une volonté qui est exprimée par le scrutin majoritaire, c'est une notion politique. La représentativité elle est une notion plutôt sociologique il s'agit de traduire les différentes composantes du corps électoral. A partir de là, l'auteur suggère la création de trois chambres parlementaires. Un premier organisme pour élaborer les lois, reposant sur la représentativité, composé de toutes les forces et tendances de l'opinion (agriculteurs, fonctionnaires, jeunes, vieux.) ; une assemblée pour voter les lois composé d'élus au suffrage universel direct et enfin un organe de régulation, consultatif, dédié à l'intérêt général.

Ces différentes solutions permettraient également au Sénat d'assurer une fonction de modération technique.

2.2.2. La modération technique

Finalement, au delà des différentes fonctions remplies par le Sénat, celle qui reste et qui est la moins contestée, c'est bien celle de la modération technique. En effet tout le monde ou presque s'accorde pour reconnaître au Sénat un rôle de « sage ». La seconde chambre permet en effet souvent d'améliorer les textes qui lui sont présentés. Ce réexamen par d'autres élus ayant d'autres responsabilités est souvent un élément positif. C'est en tous les cas la fonction irréductible du Sénat.

Les dernières élections sénatoriales

LOI n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs

NOR: INTX0306686L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est ainsi modifié :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs
Haute-Garonne	5
Gironde	6
Hérault	4
Isère	5
Maine-et-Loire	4
Oise	4
Bas-Rhin	5
Haut-Rhin	4
Seine-et-Marne	6
Var	4
Vaucluse	3
Guadeloupe	3
Guyane	2
La Réunion	4
Val-d'Oise	5
Yvelines	6
Total	326

Article 2

Les dernières élections sénatoriales

I. - La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.

La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.

II. - Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

IV. - A titre transitoire, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre. Guyane.	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales. La Réunion.	Bas-Rhin à Yonne. Essonne à Yvelines. Guadeloupe, Martinique.
<i>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</i>		
Polynésie française. Iles Wallis et Futuna. Français établis hors de France.	Nouvelle-Calédonie. Français établis hors de France.	Mayotte. Saint-Pierre-et-Miquelon. Français établis hors de France.

Article 3

I. - L'article L. 440 du code électoral est abrogé.

II. - L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « du sénateur de la Polynésie française » et « du sénateur de la Nouvelle-

Les dernières élections sénatoriales

Calédonie » sont remplacés respectivement par les mots : « des sénateurs de la Polynésie française » et « des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les mots : « série A » et « série B » sont remplacés respectivement par les mots : « série 2 » et « série 1 ».

III. - Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.

Article 4

A compter du renouvellement de 2010, à l'article 2 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

Article 7

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Les dernières élections sénatoriales

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

LOI organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat

NOR: INTX0306687L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article LO 275 du code électoral est ainsi rédigé :
« Art. LO 275. - Les sénateurs sont élus pour six ans. »

Article 2

I. - L'article LO 276 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 276. - Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

II. - A titre transitoire, les sénateurs de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.

Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans, sous réserve des dispositions du III de l'article 3.

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Ile-de-France ainsi que les sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

Les dernières élections sénatoriales

Article 3

- I. - L'article 1er de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France. »
- II. - L'article 5 de cette même loi organique est abrogé.
- III. - A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le bureau du Sénat en séance publique dans le mois suivant leur élection.
- IV. - Les dispositions du I et du II entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

Article 4

Le premier alinéa de l'article LO 296 du code électoral est ainsi rédigé :
« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente ans révolus. »

Article 5

- I. - L'article LO 274 du code électoral est ainsi rédigé :
« Art. LO 274. - Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326. »
- II. - A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

Article 6

- I. - Au titre VII du livre V du code électoral, avant l'article L. 439, sont insérés trois articles LO 438-1, LO 438-2 et LO 438-3 ainsi rédigés :
- « Art. LO 438-1. - Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie.
« Deux sénateurs sont élus en Polynésie française.
« Un sénateur est élu dans les îles Wallis et Futuna. »
- « Art. LO 438-2. - Les dispositions organiques du livre II, à l'exception de l'article LO 274, sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :
- « 1° Pour la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :
- « a) "Nouvelle-Calédonie au lieu de : "département ;
« b) "haut-commissaire de la République et "services du haut-commissaire de la République au lieu de : "préfecture ;
« c) "commissaire délégué de la République au lieu de : "sous-préfet.
- « 2° Pour la Polynésie française, il y a lieu de lire :

Les dernières élections sénatoriales

- « a) "Polynésie française au lieu de : "département ;
« b) "haut-commissaire de la République et "services du haut-commissaire de la République au lieu de : "préfet et "préfecture ;
« c) "chef de subdivision administrative au lieu de : "sous-préfet.
« 3° Pour les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :
« a) "Wallis-et-Futuna au lieu de : "département ;
« b) "administrateur supérieur et "services de l'administrateur supérieur au lieu de : "préfet et "préfecture ;
« c) "chef de circonscription territoriale au lieu de : "sous-préfet. »
« Art. LO 438-3. - Pour l'application des articles LO 131 et LO 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.
II. - Les articles 6 et 7 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.
III. - Les dispositions du I et du II prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

Article 7

Le siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.

Article 8

- I. - Dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, avant l'article L. 334-15, il est inséré un article LO 334-14-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 334-14-1. - Deux sénateurs sont élus à Mayotte.
« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte. »
II. - La loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte est abrogée.
III. - Les dispositions des I et II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Les dernières élections sénatoriales

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin